



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique de la vieillesse

#### Question écrite n° 59655

#### Texte de la question

M Jean de Gaulle attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des familles d'accueil. En effet, aux termes de la loi no 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, il semble qu'aucune disposition visant à établir des congés payés n'ait été prise. Si une telle loi qui régit cette profession fait des accueillants des salariés à part entière, ils ne sont pas considérés comme tels au regard du code du travail, dans la mesure où ils accueillent, sous leur propre toit, des personnes qui sont légalement reconnues comme leurs employeurs. Aussi, cette situation paradoxale conduit-elle les accueillants-salariés (assimilés aux professions libérales), en cas d'absence ou de vacances estivales ou hivernales, non seulement à payer sur leurs propres revenus leurs congés payés, mais aussi à rémunérer la famille d'accueil suppléante. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions nouvelles le Gouvernement entend prendre pour que ces personnes qui participent directement au développement rural en assurant un service de proximité n'aient pas à subir dans un proche avenir d'aussi lourdes charges financières. Il lui demande par ailleurs s'il ne conviendrait pas de réformer le code du travail afin que soit reconnu aux personnes exerçant cette activité le statut de salarié.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'objectif de la loi no 89-475 du 1er juillet 1989 est de favoriser le développement de l'accueil familial en proposant aux familles accueillantes un statut fiscal et social attractif tout en encadrant cette activité en offrant des garanties aux personnes hébergées. C'est pourquoi cette loi a prévu explicitement que le contrat conclu entre la personne accueillie et la personne accueillante ne relève pas du code du travail, c'est-à-dire qu'il ne crée pas, entre la personne hébergée et la famille d'accueil, de relations d'employeur à salarié ; il avait été reconnu que l'existence d'un tel lien aurait pour conséquence d'alourdir considérablement le dispositif et de nuire à son développement. En outre, les relations d'employeur à salarié au sens du code du travail ne sont pas adaptées à cette activité telle qu'elle est exercée. En effet, le contrat de travail s'analyse comme la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre sous la subordination de laquelle elle se place moyennant une rémunération. Ainsi, trois éléments doivent être réunis pour qu'il y ait contrat de travail : la prestation de travail ; accomplie moyennant une rémunération ; le lien de subordination. Si les deux premiers éléments caractérisent effectivement les relations entre la famille d'accueil et la personne hébergée, cela est beaucoup moins évident pour le troisième. En effet, la jurisprudence a dégagé la notion de subordination juridique caractérisée entre autres par certaines conditions d'exécution du travail. Ainsi en est-il du lieu de travail, le salarié, effectuant habituellement sa prestation de travail dans le cadre même de l'entreprise au poste qui lui a été confié. La chambre sociale de la Cour de cassation a ainsi refusé la qualité de salarié à un agent encaisseur travaillant dans ses propres locaux (Cass. soc, 27 octobre 1978). Les personnes accueillant des personnes âgées ou handicapées travaillent elles aussi à leur domicile. Les personnes âgées accueillies sont d'ailleurs assimilées par la loi du 1er juillet 1989 à des locataires. Le lieu de travail ne constitue pas un critère décisif à lui seul. La fourniture du matériel, des matières premières ou des produits par l'employeur au salarié

caracterise egalement la dependance du salarie vis-a-vis de l'employeur. La Cour de cassation a ainsi refuse la qualite de salarie au representant proprietaire d'un entrepot et d'un materiel de transport livrant a des detaillants les produits de la societe (civ. 2e, 25 fevrier 1965). Cet autre critere ne saurait lui non plus caracteriser les relations entre les personnes accueillies et les personnes accueillantes puisque ces dernieres disposent de tout le materiel necessaire pour exercer leur activite. Compte tenu de ce qui precede, il n'est pas envisage actuellement de modifier le code du travail aux fins de reconnaitre le statut de salarie aux personnes accueillant des personnes agees ou handicapees.

## Données clés

**Auteur :** [M. de Gaulle Jean](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59655

**Rubrique :** Personnes agees

**Ministère interrogé :** famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 juillet 1992, page 2994